

Le quatrième défend de grever les bénéficiers, ni ceux qui sont soumis aux ordres, par des exactions injustes.

Le cinquième veut qu'on excommunie ceux qui accusent faussement les clercs, ou qui, les tenant en prison, refusent de les rendre aux ordinaires qui les réclament.

Le sixième défend de célébrer la messe dans les chapelles ou oratoires, sans la permission de l'ordinaire.

Le septième suspend de leurs offices les archidiacres qui tiennent leurs chapitres dans des lieux où les vivres sont chers, et causent par là des dépenses considérables aux curés et aux vicaires qui sont obligés de s'y rendre.

Le huitième règle le nombre des appariteurs que les archidiacres peuvent envoyer pour aller recueillir, en argent ou autrement, ce qui est dû dans l'étendue de leurs archidiaconés (1).

N° 1981.

CONCILE D'ARMÉNIE (2).

(CONCILIUM ARMENORUM.)

(L'an 1342.) — L'Église d'Arménie ayant reçu les lettres du pape Benoît XII qui lui ordonnait de se justifier des erreurs qu'on lui imputait, ses évêques s'assemblèrent en concile, sous la présidence du catholique Mekquitar, et avec l'agrément du roi et des princes. Avec le patriarche, il s'y trouva six archevêques : Basile de Sis, Varton de Tarse, Étienne d'Ananarse, Marc de Césarée en Cappadoce, Basile d'Icone et Simon de Sébaste; quinze évêques ayant des évêchés, quatre qui n'en avaient point, trois qui étaient à la cour du patriarche, un notaire public, cinq docteurs, dix abbés de monastères et plusieurs prêtres. Le concile examina successivement tous les articles du mémoire, et y répondit, sinon avec une parfaite exactitude, du moins avec une candeur qui fait plaisir.

Le premier article du mémoire porte : Les anciens docteurs de l'Arménie enseignaient que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père; mais depuis six cent douze ans, les docteurs et les prélats de la grande Arménie ont abandonné et même condamné cette ancienne doctrine, en sorte que nul n'ose plus la professer, sinon ceux qui sont

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1873.

(2) On ignore le lieu précis où se tint ce concile. On sait seulement qu'il fut tenu dans la petite Arménie dont Sis était la capitale. Fleury ne connaissait pas ce concile; les actes en ont été retrouvés depuis et publiés par Dom Martène, sur le manuscrit de la bibliothèque royale qui les contient.

unis à l'Église romaine; enfin, lorsqu'il est dit dans leurs écrits que le Saint-Esprit procède du Fils, ils ne l'entendent que de sa procession temporelle pour sanctifier la créature, et non de la procession par laquelle il procède éternellement du Père et du Fils.

Le concile répond sur le premier point : Il est vrai, quoique nous ayons peu d'anciens écrits sur cette matière, on y trouve toutefois que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, comme dans l'oraison de la Pentecôte, que chaque année toute l'Église d'Arménie récite en commun, et où elle dit à l'Esprit-Saint : *Seigneur! vous qui êtes le Seigneur des vertus, le Dieu véritable, la source de lumière, procédant en vous-même, d'une manière incompréhensible, du Père et du Fils; Esprit-Saint qui opérez les merveilles.* Saint Cyrille dit également : *Il est nécessaire de confesser que l'Esprit est de l'essence du Fils, car, comme il est dit de lui selon l'essence, il est envoyé par lui aux créatures pour les renouveler.* Quant au second point, celui d'avoir abandonné ou même condamné cette doctrine, le concile répond qu'il n'en est rien, vu, entre autres, que l'Arménie tout entière n'a cessé et ne cesse de dire tous les ans la susdite oraison de la Pentecôte. De plus, quand l'Église romaine eut défini que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père, quoique les Grecs s'y fussent opposés, les docteurs des Arméniens ont reçu cette définition en concile, comme on le voit dans les histoires conservées dans la grande Arménie; mais nous n'avons pas retenu au juste le nom du pape qui envoya la formule. Quant à la petite Arménie, au temps du grand roi Hécon et du catholique Constantin, le pape Grégoire envoya un légat et ordonna par sa lettre de dire et de confesser que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père. Le roi et le patriarche reçurent ce décret en concile, le confirmèrent et l'envoyèrent à ceux de l'Orient, qui le reçurent et y acquiescèrent de même. Mais depuis notre réunion avec l'Église romaine, cela devint plus explicite et plus populaire, au temps du roi Ésin et du catholique Constantin. Quant au troisième point, il manque aussi de vérité; lorsqu'on trouve dans nos livres que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, ou de l'un des deux, sans qu'il soit question de sa mission vers les créatures, nous l'entendons de sa procession éternelle, comme dans l'oraison rapportée plus haut; mais quand l'Esprit-Saint est envoyé par le Fils vers les créatures pour les renouveler et les sanctifier, nous l'entendons de la procession temporelle.

Sur l'article six (car il serait trop long de les rapporter tous), touchant l'état des enfants morts sans baptême, le concile répond : L'Église des Arméniens ne met point de différence entre les enfants non baptisés,

qu'ils soient nés de chrétiens ou d'infidèles ; mais, suivant la parole du Seigneur, ils les excluent uniformément du paradis céleste, et, quoiqu'ils n'aient pas la gloire, ils ne doivent pas non plus éprouver de peine sensible, comme dit Saulius ; ils n'entreront ni dans la peine, ni dans le royaume, parce qu'ils n'ont fait ni bien ni mal. Quant au lieu où ils vont, nos anciens n'écrivaient rien de précis, mais se bornaient à dire d'une manière générale qu'ils vont où Dieu l'a ordonné pour eux, sans affirmer, comme on le leur impute, qu'ils aillent en paradis. Depuis que nous avons appris de vous qu'ils vont dans le limbe, qui est au-dessus de l'enfer, nous le disons comme vous, suivant l'instruction que vous nous avez donnée.

Sur l'article huit, si les justes verront l'essence de Dieu, le concile répond : De dire que les justes ne verront pas l'essence de Dieu, c'est aller contre la doctrine de l'Évangile et des apôtres, que reçoit l'Église d'Arménie et qui enseigne que nous verrons Dieu de la même manière que le voient les anges. Il est dit en saint Matthieu : *Les anges des petits enfants voient sans cesse la face de mon Père qui est dans le ciel*. Or, que nous devons voir Dieu comme les anges, saint Paul le dit aux Corinthiens : *Maintenant nous le voyons comme dans un miroir et en énigme ; mais alors nous le verrons face à face*. Il dit *face à face*, parce que nous verrons manifestement l'essence de Dieu. L'Apôtre caractérise encore cette vision quand il dit : *Maintenant je le connais en partie ; mais alors je le connaîtrai comme je suis connu, c'est-à-dire comme Dieu nous voit et nous connaît maintenant* : ainsi nous verrons Dieu selon la mesure de notre mérite et de notre pouvoir, mais non toutefois autant que Dieu se voit lui-même. Que nous devons voir l'essence de Dieu, saint Jean l'atteste encore par cette parole : *Nous savons que quand il se manifestera, nous lui serons semblables, parce que nous le verrons tel qu'il est*. C'est-à-dire que nous verrons son essence, sa grandeur, sa gloire, sa sagesse et sa bonté ; tout cela en Dieu étant Dieu. Cependant nous ne le verrons pas autant qu'il se voit lui-même ; la science de Dieu étant immense, infinie, incomparable, incompréhensible, incircriscriptible.

Aussi notre Église chante-t-elle dans nos cantiques : *Jésus-Christ notre Dieu, accordez-nous, avec Pierre et les fils de Zébédée, d'être dignes de voir votre divinité*. Et encore : *Purifiez, Seigneur, les sens de vos serviteurs coupables, et accordez-leur de vous voir et d'entendre cette parole du Père : Celui-ci est mon Fils bien-aimé*. Voyez donc, et qu'ici, et qu'en beaucoup d'autres endroits, nous demandons à voir l'essence de Dieu. Toutefois, s'il y a quelques ignorants, ce que nous

ne savons pas, qui disent ou écrivent le contraire, nous ne les approuvons point, mais nous les réprouvons et les méprisons.

Sur l'article quinze : Que les Arméniens tiennent communément que dans l'autre vie il n'y a pas de purgatoire pour les âmes, le concile répond : Cet article est vrai dans un sens, et non dans un autre. Si l'on entend parler du nom de *purgatoire*, il est vrai que les Arméniens connaissent ce nom depuis peu ; mais si l'on dit que les âmes souillées par le péché, qui sortent de ce monde avec la foi, l'espérance, la contrition et la confession, mais sans avoir accompli la pénitence entière, ne souffriront dans l'autre vie aucune peine, dans un lieu ou un temps quelconque, pour leurs péchés non expiés, cela est faux. C'est ce qui est manifeste, puisque les Arméniens observent des vigiles, font des aumônes, célèbrent des messes ou en font célébrer tantôt pour un seul, tantôt pour plusieurs défunts, soit aussitôt après leur mort, soit plus tard, et que par ces bonnes œuvres ils demandent à Dieu pour les défunts la rémission des péchés, la délivrance des tourments et l'héritage du royaume des cieux : trois points que le concile prouve par l'office public des Morts. Il ajoute : Mais depuis que nous avons le bonheur de connaître la grande, sainte et glorieuse Église romaine, nous avons reçu et consacré le nom de purgatoire, et, ce que nous avons reçu, nous le prêchons et l'enseignons aux autres.

L'article quarante-sept porte : les Arméniens ne disent pas qu'après les paroles de la consécration, le pain et le vin soient transsubstantiés au vrai corps et au vrai sang de Jésus-Christ, qui est né de la Vierge Marie, a souffert et est ressuscité. Réponse du concile : Ceci est réfuté par le texte du canon de la messe arménienne, qui dit : *Tenant le pain, et bénissant le vin, il en fait véritablement le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les changeant par le Saint-Esprit*. Par où il est manifeste que l'Église d'Arménie entend consacrer et transsubstantier le pain et le vin, par l'opération du Saint-Esprit, dans le vrai corps et le vrai sang de Jésus-Christ, qui est né de la Vierge Marie, qui a été crucifié et enseveli, est ressuscité, est monté au ciel et est assis à la droite de Dieu le Père, d'où il viendra exercer son jugement. Jésus-Christ dit la même chose : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang : celui qui mange mon corps et boit mon sang habitera en moi, et moi en lui*. Donc, quiconque dira, pensera ou prêchera autre chose que ce que dit le Christ, qu'il soit anathème !

L'article continue : Mais ils tiennent que ce sacrement est une image, une similitude, une figure du vrai corps et du vrai sang du

Seigneur, et il y a certains docteurs d'Arménie qui l'enseignent d'une manière spéciale. Réponse du concile : De pareils docteurs, avec une pareille doctrine, nous ne les connaissons pas, mais nous les maudissons.

Le concile professe en plusieurs endroits sa croyance et sa soumission à la primauté du Saint-Siège, en particulier lorsqu'il répond à l'article quatre-vingt-quatrième, qui porte : Les Arméniens disent et tiennent que leur catholique ou patriarche, leurs évêques et leurs prêtres ont une même et égale puissance de lier et de délier, que l'apôtre saint Pierre, à qui le Seigneur a dit : *Tout ce que tu lieras ou délieras sur la terre, sera lié ou délié dans les cieux*. Réponse du concile : Suivant le droit tant canonique que civil, les successeurs ont l'autorité de leurs prédécesseurs. Or, le pape est le successeur de l'apôtre Pierre ; il a donc l'autorité de Pierre, comme le catholique est successeur de l'apôtre Thadée, et en a par conséquent l'autorité. De plus, dans le saint concile de Nicée, l'assemblée des saints Pères, dont les déterminations et les canons sont d'un grand poids parmi nous, a défini que l'Église romaine est à la tête de toutes les autres Églises, et le pape est le chef de l'Église romaine. C'est pourquoi le catholique des Arméniens, ainsi que les autres patriarches, sont sous sa puissance, comme ceux d'un degré inférieur, tels que les archevêques, sont sous la puissance du catholique, et non ses égaux. Personne n'ignore parmi nous que le catholique a une plus grande puissance que les évêques, et les évêques que les prêtres, quoique, suivant l'usage de l'Arménie, nous n'usions point de réserve pour ouïr les confessions et absoudre de tous les péchés. Mais, si vous y voyez de l'inconvénient, nous sommes prêts à faire ce que vous voudrez, et en la manière que vous nous le dicterez.

L'article quatre-vingt-onze revient au même sujet et le complète. Les Arméniens disent et tiennent que la puissance générale sur toute l'Église n'a pas été donnée à Pierre et à ses successeurs par Jésus-Christ, mais par le concile de Nicée, et que les successeurs de Pierre l'ont perdue depuis. Réponse du concile : C'est la première fois que nous entendons de pareilles choses. Ce que nous voulons dire, nous l'avons expressément dans nos écrits, savoir, ce qui a été défini par les Pères du premier et du second concile de Nicée, que l'Église romaine est le chef des autres Églises, et que le Pontife romain l'emporte sur les autres pontifes. Voilà ce que nous disons et croyons, non seulement parce que cela a été défini dans le saint concile, mais parce que c'est à Pierre que le Christ a commandé de paître ses brebis.

Quant à ce que l'on dit que les successeurs de Pierre en ont perdu l'autorité, ce sont là des personnes de chicane, et non pas de charité, ni de vérité. A Dieu ne plaise que des choses si absurdes nous soient jamais entrées dans l'esprit.

Le concile répond d'une manière semblable sur tous les articles. Il en est quelques-uns où ils conviennent naïvement qu'avant d'avoir été instruits par l'Église, ils avaient certaines opinions erronnées dont ils s'étaient défaits. Mais il se trouve un très grand nombre d'articles qu'ils repoussent comme des imputations calomnieuses. Ce qui naturellement y donnait lieu, c'étaient certains individus venus d'Arménie en Occident, qui se donnaient pour ce qu'ils n'étaient pas, et qui répandaient ou occasionnaient sur le compte de leurs compatriotes des idées défavorables.

Les réponses des Arméniens à plusieurs des articles qui leur étaient reprochés n'ayant pas paru assez exactes aux yeux du Saint-Siège, Clément VI leur envoya, en 1346, de nouveaux députés chargés de leur présenter les articles à croire et les vraies traditions de l'Église romaine (1).

N^o 1932.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 1342.) — On renouvela dans ce concile, qui fut provincial, les anciens décrets contre les atteintes portées à la personne des ecclésiastiques (2).

N^o 1933.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 10 octobre de l'an 1342.) — Jean de Stretford, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile provincial dans lequel il publia une constitution de douze articles.

1^{er} CANON. Défense, sous peine de suspense, de dire la messe dans les oratoires ou chapelles domestiques sans la permission de l'évêque, qui ne la doit accorder qu'aux nobles dont la demeure est trop éloignée de la paroisse.

2^e CANON. Les évêques auront soin de stipendier leurs officiers et

(1) Martène, *Vet. Mon.*, tom. VII, pag. 320. — Mansi, *Concil.*, tom. XXV, pag. 1185. — L'abbé Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Église catholique*, liv. LXIX.

(2) Mansi, tom. XXV, *Concil. collect.*, pag. 1269.

leurs domestiques, pour les empêcher de faire des exactions sur ceux qui ont besoin de lettres scellées, tant pour les bénéfices que pour les ordres. Les clercs bénéficiers qui auront pris plus de douze deniers pour l'expédition des lettres qui concernent la provision des bénéfices, ou plus de six deniers pour les lettres d'ordination, restitueront le double de ce qu'ils auront reçu, sous peine d'être privés de leur office et de leur bénéfice. Si ce sont des clercs bénéficiers ou de simples laïques qui aient fait ces exactions, ils seront privés de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils aient restitué au double.

3^e CANON. Les archidiaques seront tenus d'installer, par l'ordre de l'évêque, ceux qui seront promus aux bénéfices, en ne prenant qu'une somme modérée, savoir, quarante deniers si c'est l'archidiacre qui installe, et onze seulement si c'est un de ses officiaux.

4^e CANON. Les religieux qui ont des bénéfices feront, chaque année, des aumônes réglées par l'ordinaire aux pauvres des paroisses de ces bénéfices.

5^e CANON. Les religieux qui ont des biens dans une paroisse, contribueront aux réparations de l'église et à la clôture du cimetière, soit qu'ils demeurent dans la paroisse ou non.

6^e, 7^e, 8^e et 9^e CANONS. On règle les frais pour l'insinuation des testaments et des comptes, la visite des archidiaques, les assemblées des évêques et des autres ordinaires, l'envoi des huissiers ou appariteurs.

10^e CANON. Les archidiaques et leurs officiaux qui recevront deux fois de l'argent, par forme de commutation de peines, pour des péchés publics de rechute, seront obligés de restituer à la cathédrale le double de la somme qu'ils auront reçue, sous peine d'être suspens de leur office.

11^e CANON. Ceux qui seront accusés de quelque crime se purgeront dans le doyenné où ils demeurent, et non dans les autres. Les archidiaques qui exigeront plus d'un denier des prêtres qu'ils admettront à célébrer la messe pour la première fois dans les lieux de leur juridiction, seront suspens et privés de l'entrée de l'église.

12^e CANON. Ceux qui se font donner directement ou indirectement des bénéfices qui ne sont pas vacants, encourent l'excommunication majeure *ipso facto*, et sont inhabiles pour toujours à les posséder (1).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1876. — Mansi, tom. XXV, pag. 1157.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

[Le 19 mars de l'an 1343.] — Le même archevêque de Cantorbéry, Jean de Stretford, tint ce concile le mercredi après saint Édouard, martyr. Onze évêques y assistèrent avec le métropolitain, et les députés des absents. On y publia dix canons :

1^{er} CANON. On dénoncera excommuniés, le premier dimanche de carême, le jour de la fête du Saint-Sacrement, et les autres jours de fêtes solennelles, les conspirateurs et les rebelles, les perturbateurs de l'Église et tous les malfaiteurs.

2^e CANON. Les clercs bénéficiers ou constitués dans les ordres sacrés, qui porteront des cheveux longs, des habits courts, des ceintures précieuses et des anneaux aux doigts, seront suspens de leur office, s'ils ne se corrigent six mois après qu'ils auront été avertis.

3^e CANON. Défense de donner les bénéfices à ferme aux laïques.

4^e CANON. Ceux qui empêchent de payer les dîmes, ou de faire des offrandes aux églises, encourront l'excommunication majeure réservée à l'évêque, si ce n'est dans le cas de mort.

5^e, 6^e, 7^e et 8^e CANONS. Même peine contre ceux qui ne paient point la dime des bois taillis, qui volent les offrandes faites à l'Église, qui empêchent de faire des testaments ou de les exécuter.

9^e CANON. Même peine contre les malades qui donnent ou qui aliènent frauduleusement leurs biens, et contre leurs complices.

10^e CANON. Même peine contre ceux qui veilleront les morts, à cause des abus qui accompagnent ces veilles nocturnes, excepté néanmoins les parents et les amis des défunts qui voudront réciter dévotement des psaumes pour eux.

11^e et 12^e CANONS. Même peine contre ceux qui contractent des mariages clandestins ou qui y assistent ; et contre ceux qui empêchent les juges d'église de faire leurs fonctions.

13^e CANON. On ne pourra mettre en liberté les excommuniés qui ont été emprisonnés, sans l'agrément de l'ordinaire ; et, si on le fait, on les excommuniera de nouveau.

14^e CANON. Ceux qui couperont les herbes ou les arbres qui croissent dans les cimetières, sans la permission des curés, encourront l'excommunication majeure.

15^e CANON. Même peine contre ceux qui violeront les séquestres

qui auront été mis sur certains biens d'église par les évêques ou leurs grands vicaires.

16^e CANON. Même peine contre ceux qui obtiendront malicieusement des brevets du roi pour transporter ceux avec lesquels ils ont des affaires litigieuses dans d'autres comtés que ceux où ils demeurent.

17^e CANON. Les évêques feront publier et observer ces constitutions (1).

N^o 1985.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(Le 13 juin 1344.) — Othon de Hesse, archevêque de Magdebourg, tint ce concile pour la défense des immunités ecclésiastiques (2).

N^o 1986.

CONCILE DE NOYON.

(NOVIOMENSE.)

(Le 23 juillet de l'an 1344.)—Jean de Vienne, archevêque de Reims, voyant que les désordres de la guerre entraînaient la corruption des mœurs, la décadence de la discipline ecclésiastique, et la dégradation presque totale de l'immunité des églises, crut devoir tenter la voie d'un concile. Il convoqua, en conséquence, celui-ci pour le lendemain de la fête de sainte Madeleine qui était le vendredi, et il dura jusqu'au lundi suivant 26 du même mois (3). Six évêques s'y trouvèrent, savoir, Pierre de Soissons, Hugues de Laon, Jean d'Amiens, Jean de Tournai, Raimond de Térouanne, et Robert de Senlis. Les autres suffragants envoyèrent des députés.

L'archevêque commença par un discours sur les principales causes de la convocation; il parla surtout contre les seigneurs laïques et leurs officiers, « qui sans se soucier, disait-il, des censures, entreprenaient de ruiner les droits du clergé, en défendant à leurs vassaux de comparaître devant les cours ecclésiastiques, et contraignant, par la crainte des peines corporelles, les curés et les notaires à ne recevoir, ou à ne publier aucunes lettres de citation, données au nom du juge d'Église. » L'archevêque apporta en preuve un fait récent qui le

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1886. — Mansi, tom. XXV, pag. 1167.

(2) Le P. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. V, pag. 345. — Mansi, tom. XXVI, pag. 1.

(3) Fleury dit qu'il s'assembla le lundi 26. Il fallait dire qu'il se termina ce jour-là.

concernait. Gaucher de Cumière, gentilhomme du canton, et quelques autres de ses associés, étaient en procès avec le prélat, pour les droits et les dépendances d'une terre nommée de Ruffi. L'affaire s'instruisant selon les règles de la justice, Cumière et ses complices usèrent de violence, faisant prendre et emprisonner Étienne de Courtenay, prévôt de l'église de Reims et officier de la cour ecclésiastique. L'archevêque président du concile, s'expliqua ainsi sur cette injure : « Dernière-ment encore on a fait prendre par des satellites et conduire en prison « les officiers ecclésiastiques, on les a contraints de produire leurs actes, « encore imparfaits, on les a déchirés et brûlés indignement devant « eux, en haine de la juridiction de l'Église. Non contents de ces excès, « les mêmes seigneurs ont contraint les clercs de leur territoire de « comparaître à leurs tribunaux, pour y rendre compte des faits cri- « minels pour lesquels ils auraient été absous, ou punis canonique- « ment par le juge ecclésiastique; et comme, à la réquisition des offi- « ciers d'Église, on a porté une censure contre les auteurs de toutes « ces vexations, les juges laïques ont forcé, par violence, les mêmes « officiers ecclésiastiques d'obtenir à leurs dépens l'absolution des « coupables; procédés évidemment suggérés par l'ennemi de la paix, « à la ruine des libertés de l'Église, au mépris des canons et à la « honte du christianisme. Ainsi, continue le métropolitain, quoique ces « entreprises téméraires eussent été suffisamment condamnées par les « canons des précédents conciles, la peine devant croître à proportion « de l'audace, il nous a paru raisonnable de convoquer ce concile, pour « chercher ensemble des remèdes contre les abus exorbitants qui sont « malheureusement passés en coutume. » Les évêques, priés de dire leur avis, firent sur ce sujet deux règlements, qui sont à la tête des dix-sept canons ou capitules de ce concile.

1^{er} CANON. On ordonne de faire cesser l'office divin partout où il se serait commis des violences contre l'Église ou ses ministres. Ces violences sont expliquées en détail; l'archevêque, faisant l'ouverture du concile, avait marqué les plus considérables. Il est dit dans l'ordonnance des évêques, que la cessation des divins offices sera publiée, dès que les doyens ruraux ou les curés auront apporté la preuve du délit, soit qu'ils le sachent par la notoriété du fait, soit par la déposition des témoins; le tout suivant les statuts du concile de Senlis en 1317, sous l'archevêque Robert de Courtenay. A l'égard des coupables, ils seront déclarés excommuniés, s'ils ne satisfont dans huit jours, et ajournés personnellement à la cour épiscopale, pour y recevoir la peine due à leur faute.